

Décision du Maire de Montaigu-Vendée N° DECREE_2025_055

Droit de préemption urbain Immeuble situé Le Bordage Caillé - 85600 MONTAIGU-VENDEE

Le Maire de la ville de Montaigu-Vendée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L211-1 et suivants

Vu la délibération du conseil communautaire TERRES DE MONTAIGU n°DEL TDMC_19_089 du conseil communautaire en date du 25 juin 2019 instituant le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et les zones d'urbanisation futures délimitées par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et donnant délégation du droit de préemption aux communes couvertes par le territoire du PLUi de l'ancienne Communauté de communes Terres de Montaigu

Vu la délibération du conseil municipal de Montaigu-Vendée n°DEL2020.05.26-24 en date du 26 mai 2020 donnant délégation au maire d'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, Vu l'arrêté 2020013 en date du 27/05/2020 portant sur la délégation de fonction et signature à M. Franck SAVARY, adjoint au Maire de Montaigu-Vendée et Maire délégué de la commune déléguée de LA GUYONNIERE;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner en date du 04/03/2025 relative à la vente du bien sis Le Bordage Caillé - 85600 MONTAIGU-VENDEE cadastré 107 section H numéros 357, 360, 363 moyennant le prix principal de 310 000 € et appartenant à Monsieur et Madame AUDUREAU Michel et Marie-Thérèse

Considérant que la déclaration d'intention d'aliéner reçue est relative à un bien classé en zone urbaine ou en zone d'urbanisation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Considérant que l'acquisition de ce bien ne présente aucun intérêt pour la commune de MONTAIGU-VENDEE

DECIDE

ARTICLE 1

De renoncer à préempter le bien sis Le Bordage Caillé - 85600 MONTAIGU-VENDEE, cadastré 107 section H numéros 357, 360, 363, moyennant le prix principal de 310 000 €.

Fait à Montaigu-Vendée

Pour le maire de Montaigu-Vendée et
par délégation
Le Maire délégué de La Guyonnière
Franck SAVARY

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication et/ou de sa notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Signé électroniquement par : Franck
Savary
Date de signature : 02/04/2025
Qualité : Maire délégué de la
Guyonnière

